Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

RÈGLEMENT (UE) Nº 1004/2010 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 2010

procédant à des déductions sur certains quotas de pêche pour 2010 en raison de la surpêche pratiquée au cours de l'année précédente

(JO L 291 du 9.11.2010, p. 31)

Rectifié par:

►C1 Rectificatif, JO L 86 du 1.4.2011, p. 78 (1004/2010)

▼B

RÈGLEMENT (UE) Nº 1004/2010 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 2010

procédant à des déductions sur certains quotas de pêche pour 2010 en raison de la surpêche pratiquée au cours de l'année précédente

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 105, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2009 ont été fixés par les règlements suivants:

— règlement (CE) nº 1322/2008 du Conseil du 28 novembre 2008 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques ([2]);

— règlement (CE) nº 1139/2008 du Conseil du 10 novembre 2008 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions y afférentes applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques ([3]);

— règlement (CE) nº 1359/2008 du Conseil du 28 novembre 2008 établissant, pour 2009 et 2010, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté pour certains stocks de poissons d'eau profonde ([4]);

— règlement (CE) nº 43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture.

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2010 ont été fixés par les règlements suivants:

— règlement (CE) nº 1359/2008 du Conseil,

— règlement (CE) nº 1226/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 établissant, pour 2010, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques ([5]),

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.
([2]) JO L 345 du 23.12.2008, p. 1.
([3]) JO L 308 du 19.11.2008, p. 3.
([4]) JO L 352 du 31.12.2008, p. 1.
([5]) JO L 330 du 16.12.2009, p. 1.

▼B

— règlement (CE) nº 1287/2009 du Conseil établissant, pour 2010, les possibilités de pêche et les conditions y afférentes applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques ([1]),

— règlement (UE) nº 53/2010 du Conseil du 14 janvier 2010 établissant, pour 2010, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans les eaux soumises à des limitations de capture, et modifiant les règlements (CE) nº 1359/2008, (CE) nº 754/2009, (CE) nº 1226/2009 et (CE) nº 1287/2009 ([2]).

(3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, la Commission procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

(4) Certains États membres ont dépassé leurs quotas de pêche pour l'année 2009. Il y a donc lieu de procéder à des déductions sur les quotas de pêche qui leur ont été alloués pour 2010.

(5) Les déductions imputées sur les quotas de pêche de 2009 en raison du dépassement des quotas de 2008 sont appliquées conformément au règlement (CE) nº 649/2009 de la Commission ([3]). Cependant, pour certains États membres, les déductions à appliquer étaient plus élevées que leur quota respectif pour 2009 et n'ont donc pas pu être entièrement effectuées au cours de cette année. Afin de garantir qu'en pareil cas également, la quantité totale est déduite, les quantités restantes doivent être prises en compte lors de l'établissement des déductions à imputer sur les quotas de 2010.

(6) Les déductions prévues par le présent règlement doivent s'appliquer sans préjudice des déductions applicables aux quotas 2010 conformément aux règlements suivants:

— règlement (CE) nº 147/2007 de la Commission du 15 février 2007 modifiant certains quotas de pêche de 2007 à 2012 conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ([4]), et

— règlement (CE) nº 635/2008 de la Commission du 3 juillet 2008 portant adaptation des quotas de pêche de cabillaud qui seront alloués à la Pologne, en mer Baltique (subdivisions 25 à 32, eaux communautaires), de 2008 à 2011, conformément au règlement (CE) nº 338/2008 ([5]).

(7) Aux termes de l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009, les déductions sont imputées sur les quotas de pêche en appliquant les coefficients multiplicateurs prévus dans ce paragraphe.

(8) Cependant, les déductions à imputer concernent des dépassements qui ont eu lieu en 2009, et le règlement (CE) nº 1224/2009 n'était pas encore applicable à cette époque. Par conséquent, il convient, pour des raisons de prévisibilité juridique, d'appliquer des déductions qui ne soient pas plus sévères que celles qui auraient résulté de l'application des règles alors en vigueur, à savoir celles

([1]) JO L 347 du 24.12.2009, p. 1.
([2]) JO L 21 du 26.1.2010, p. 1.
([3]) JO L 192 du 24.7.2009, p. 14.
([4]) JO L 46 du 16.2.2007, p. 10.
([5]) JO L 176 du 4.7.2008, p. 8.

▼B

prévues à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas [1],

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quotas de pêche fixés dans les règlements (CE) nº 1226/2009, (CE) nº 1287/2009, (CE) nº 1359/2008 et (UE) nº 53/2010 sont réduits comme indiqué à l'annexe.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des réductions prévues par les règlements (CE) nº 147/2007 et (CE) nº 635/2008.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

[1] JO L 115 du 9.5.1996, p. 1.

▼B

ANNEXE

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone 2009	Nom de l'espèce	Nom de la zone 2009	Sanction article 5, paragraphe 2, du règl. 847/96	Quota final 2009	Marge	Quantité totale adaptée 2009	Captures 2009 CS	Captures 2009 CS	Total des captures 2009	%	Déductions	Quantité initiale 2010	Déductions restantes de 2009 (R.649/09)	Quantité révisée 2010	Solde
BGR	TUR	F3742C	Turbot	Mer Noire	y	50,00	0,0	50,00	0,0	52,26	52,26	104,5 %	–2,26	48,00		46	
DEU	PLE	3BCD-C	Plie	Eaux communautaires des subdivisions 22-32	y	305,00	0,0	305,00	0,0	314,70	314,70	103,2 %	–9,70	242,00		232	
DNK	DGS	03A-C.	Aiguillat commun/ chien de mer	Eaux communautaires de la zone III a	y	36,00	0,0	36,00	0,0	51,10	51,10	141,9 %	–15,10	3,00			12
ESP	BLI	67-	Lingue bleue	Zones VI et VII (Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)	y	68,00	0,0	68,00	0,0	187,60	187,60	275,9 %	– 159,96	57,00			103
EST	COD	3BC+24	Cabillaud	Eaux communautaires des subdivisions 22-24	y	190,00	0,0	190,00	0,0	192,50	192,50	101,3 %	–2,50	171,00		169	
EST	HER	03D.RG	Hareng	Subdivision 28.1	y	16 113,00	0,0	16 113,00	0,0	17 279,00	17 279,00	107,2 %	–1 166,00	16 809,00		15 643	

▼B

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone 2009	Nom de l'espèce	Nom de la zone 2009	Sanction article 5, paragraphe 2, du règl. 847/96	Quota final 2009	Marge	Quantité totale adaptée 2009	Captures 2009 CS	Captures 2009 CS	Total des captures 2009	%	Déductions	Quantité initiale 2010	Déductions restantes de 2009 (R.649/09)	Quantité révisée 2010	Solde
EST	RED	N3M.	Sébaste du Nord	OPANO 3M	y	1 540,00	0,0	1 540,00	0,0	2 182,10	2 182,10	141,7 %	– 729,54	1 571,00		841	
EST	SPR	03A.	Sprat	IIIa	y	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	0,00	0,0 %	0,00	0,00	– 150,00		150
FRA	BLI	245-	Lingue bleue	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones II, IV et V	n	51,00	0,0	51,00	0,0	59,50	59,50	116,7 %	–8,50	25,00		17	
GRC	BFT*	AE045W	Thon rouge	Océan atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et Méditerranée	n	362,40	0,0	362,40	0,0	373,10	373,10	103,0 %	–10,70	130,30		120	

▼C1

—																	
—																	

▼B

IRL	HAD	7X7A34	Églefin	VIIb-k, VIII, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1	y	2 965,00	0,0	2 965,00	0,0	2 984,00	2 984,00	100,6 %	–19,00	2 573,00		2 554	

▼B

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone 2009	Nom de l'espèce	Nom de la zone 2009	Sanction article 5, paragraphe 2, du règl. 847/96	Quota final 2009	Marge	Quantité totale adaptée 2009	Captures 2009 CS	Captures 2009 CS	Total des captures 2009	%	Déductions	Quantité initiale 2010	Déductions restantes de 2009 (R.649/09)	Quantité révisée 2010	Solde
▼C1																	
NLD	PLE	03AN.	Plie	Skagerrak	y	303,00	0,0	303,00	0,0	305,60	305,60	100,9 %	–2,60	1 400,00		1 397	
▼B																	
NLD	OTH	4AB-N	Autres espèces	Eaux norvégiennes de la zone IV	y	64,00	0,0	64,00	0,0	68,90	68,90	107,7 %	–4,90	200,00		195	
NLD	BSF	56712-	Sabre noir	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI, VII et XII	n	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	0,00	0,0 %	0,00	0,00	–5,00		5
NLD	SBR	678-	Daurade rose	VI, VII, VIII; Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers	n	15,00	0,0	15,00	0,0	6,60	6,60	44,0 %	0,00	0,00	–6,00		6
POL	COD	1/2B.	Cabillaud	Eaux internationales des zones I et Iib	y	1 188,00	0,0	1 188,00	0,0	1 189,60	1 189,60	100,1 %	–1,60	1 838,00		1 836	

▼B

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone 2009	Nom de l'espèce	Nom de la zone 2009	Sanction article 5, paragraphe 2, du règl. 847/96	Quota final 2009	Marge	Quantité totale adaptée 2009	Captures 2009 CS	Captures 2009 CS	Total des captures 2009	%	Déductions	Quantité initiale 2010	Déductions restantes de 2009 (R.649/09)	Quantité révisée 2010	Solde
POL	HER	3BC+24	Hareng	Subdivisions 22-24	y	4 666,00	0,0	4 666,00	0,0	5 479,70	5 479,70	117,4 %	– 848,41	2 953,00		2 105	
POL	COD	1N2AB.	Cabillaud	Eaux norvégiennes des zones I et II	y	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	0,00	0,0 %	0,00	0,00	–2,00		2
POL	GHL	514GRN	Flétan noir	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	y	1 002,00	0,0	1 002,00	0,0	974,10	974,10	97,2 %	0,00	0,00	–2,00		2
POL	GHL	1N2AB.	Flétan noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	y	8,00	0,0	8,00	0,0	0,00	0,00	0,0 %	0,00	0,00	–1,00		1
POL	RED	514GRN	Flétan noir	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	y	602,00	0,0	602,00	0,0	177,80	177,80	29,5 %	0,00	0,00	–1,00		1
POL	HAD	2AC4.	Églefin	IV; Eaux communautaires de la zone Iia	y	80,00	0,0	80,00	0,0	0,20	0,20	0,3 %	0,00	0,00	–16,00		16
POL	WHB	1X14	Merlan bleu	Eaux communautaires et internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIIIa, VIIIb, VIIId, VIIIe, XII et XIV	y	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	0,00	0,0 %	0,00	0,00	–8,00		8
POL	MAC	2A34.	Maquereau	IIIa et IV; Eaux communautaires des zones IIa, IIIb, IIIc et IIId	y	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	0,00	0,0 %	0,00	0,00	–5,00		5

▼B

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone 2009	Nom de l'espèce	Nom de la zone 2009	Sanction article 5, paragraphe 2, du règl. 847/96	Quota final 2009	Marge	Quantité totale adaptée 2009	Captures 2009 CS	Captures 2009 CS	Total des captures 2009	%	Déductions	Quantité initiale 2010	Déductions restantes de 2009 (R.649/09)	Quantité révisée 2010	Solde
PRT	GFB	89-	Mostelle	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VIII et IX	n	9,00	0,0	9,00	0,0	9,90	9,90	110,0 %	–0,90	10,00		9	
PRT	RED	51214.	Sébaste du Nord	Eaux communautaires et internationales de la zone V; Eaux internationales des zones XII et XIV	y	1 628,00	0,0	1 628,00	0,0	1 708,40	1 708,40	104,9 %	–80,40	896,00		816	
PRT	ANF	8C3411	Baudroie	VIIIc, IX et X; Eaux communautaires de la zone COPACE 34.1.1	y	328,00	0,0	328,00	0,0	338,60	338,60	103,2 %	–10,60	248,00		237	
PRT	HAD	1N2AB.	Églefin	Eaux norvégiennes des zones I et II	y	395,00	0,0	395,00	0,0	357,30	357,30	90,5 %	0,00	0,00	– 458,00		458
PRT	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	y	203,00	0,0	203,00	0,0	128,20	128,20	63,2 %	0,00	0,00	– 294,00		294
PRT	GHL	1N2AB.	Flétan noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	y	0,00	0,0	0,00	0,0	10,00	10,00	0,0 %	–10,00	0,00	–1,00		11

▼B

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone 2009	Nom de l'espèce	Nom de la zone 2009	Sanction article 5, paragraphe 2, du règl. 847/96	Quota final 2009	Marge	Quantité totale adaptée 2009	Captures 2009 CS	Captures 2009 CS	Total des captures 2009	%	Déductions	Quantité initiale 2010	Déductions restantes de 2009 (R.649/09)	Quantité révisée 2010	Solde
UK	BET	ATLANT	Thon obèse	Océan Atlantique		26,30	0,0	26,30	0,0	26,30	26,30	100,0 %	0,00	0,00	–10,00		10